

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1867.

---

## CAISSES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ELIAS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations est la reproduction presque textuelle d'un projet qui fut présenté aux Chambres en 1834. A cette époque, toutes les sections de la Chambre l'avaient adopté à l'unanimité et presque sans observation. Une dissolution, qui survint quelque temps après, en empêcha l'adoption. Les intéressés et plusieurs chambres de commerce ont persévéré dans la demande qu'ils avaient faite de sa présentation. La loi nouvelle sera donc reçue avec faveur par le pays.

Cette loi, du reste, n'a qu'un but : c'est de permettre au Gouvernement de donner une existence légale à des sociétés qui sont fondées depuis plus de 28 ans, et qui fonctionnent régulièrement.

En 1838, à la suite d'un grand malheur arrivé à la houillère de l'*Espérance*, à Seraing, M. Aug. Visschers, aujourd'hui membre du conseil des mines, publia une brochure dans laquelle il recommandait la création de ces sociétés pour préserver les familles des mineurs des conséquences funestes de ces accidents.

M. J.-B. Nothomb, alors Ministre des Travaux publics, le pria d'élaborer un projet de statuts pour ces sociétés.

Ce projet, parfaitement rédigé, fut adopté par la première société qui se fonda à Liège en 1839.

Les autres sociétés qui se sont établies depuis dans tous les arrondissements miniers de la Belgique, n'y ont apporté que peu de modifications.

---

(1) Projet de loi, n° 156 (session de 1866-1867).

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEERBROOM, était composée de MM. MULLER, DE MACAR, DEICOUR, VIEMINCKX, BRACONIER et ELIAS.

L'utilité des caisses de prévoyance n'est plus contestée aujourd'hui, et les conditions qu'elles doivent réunir sont parfaitement déterminées et presque généralement admises.

Aussi, toutes les sections de la Chambre ont-elles accueilli avec faveur et sans observation, le projet de loi actuel.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous en propose l'adoption.

Avant de terminer ce rapport, votre attention, Messieurs, doit être appelée sur un vœu qui a été émis par la quatrième section, et que la section centrale a résolu de vous soumettre. Il se rattache indirectement à la loi actuelle, en ce qu'il intéresse également les ouvriers mineurs.

Il s'agit du travail des femmes et des filles dans l'intérieur des exploitations.

Ce travail donne lieu à des abus, à des dangers, qui vous ont été souvent signalés par les Chambres de commerce. Des médecins, qui par leur clientèle sont en position de bien connaître les maladies des houilleurs, prétendent que ce travail amène presque toujours des détériorations physiques très-graves.

D'un autre côté, la Prusse a interdit ce travail, l'Angleterre a fait de même depuis 1842, et ces interdictions ne paraissent pas avoir été un obstacle au développement de l'industrie. Plusieurs exploitations belges n'ont jamais voulu admettre les femmes dans les travaux souterrains, ou ont renoncé à leur emploi, et ces exploitations ne sont ni les moins considérables, ni les moins bien administrées, ni les moins productives du pays.

Tenant compte de ces faits, la section centrale a pensé que cette question méritait la plus sérieuse attention, tant de la part des Chambres que du Gouvernement.

*Le Rapporteur,*

N. ÉLIAS.

*Le Président,*

E. VANDENPEEREBOOM.

